

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 109 vom 16. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___109

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 109 du 16 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 109 del 16 maggio 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, RÉCUSATION | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 10

al. 3 CPP – qui veut que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu – ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement et c'est au contraire le principe *in dubio pro duriore* qui s'applique en pareil cas, ce qui a pour conséquence que le ministère public doit engager l'accusation devant le tribunal compétent (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255 s.; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208; Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 5 ad art. 319 CPP, pp. 1456 s.), qu'un classement n'est admissible que dans les cas qui, devant le tribunal, déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou sur une clôture produisant des effets similaires (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP, pp. 2208 s.; cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255), que le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 19 octobre 2011/452; CREP 21 septembre 2011/462); attendu qu'aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porte atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf., parmi les arrêts récents, TF 6B_371/2011 du 15 août 2011 c. 5.1), l'honneur protégé par le droit pénal est le droit de chacun de ne pas être considéré comme une personne méprisable (ATF 132 IV 112 c. 2.1; ATF 128 IV 53 c. 1a; ATF 117 IV 27 c. 2c), que les art. 173 ss CP ne protègent que l'honneur personnel, la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, de se comporter, en d'autres termes, comme un homme digne a coutume de le faire selon les idées généralement reçues, qu'échappent à ces dispositions les déclarations qui sont propres seulement à ternir de quelque autre manière la réputation dont jouit quelqu'un dans son entourage ou à ébranler sa confiance en lui-même: ainsi en va-t-il des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste ou le politicien (ATF 128 IV 53 c. 1a; ATF 119 IV 44 c. 2a), que lorsqu'on évoque la commission d'un crime ou d'un délit intentionnel, la jurisprudence admet qu'il y a atteinte à l'honneur (ATF 118 IV 248 c. 2B; ATF 132 IV 112), qu'il n'est toutefois pas nécessaire que le comportement soit réprimé par la loi pénale (ATF 117 IV 27 c. 2d), que pour déterminer si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il

ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances données, lui attribuer (ATF 128 IV 53 c. 1a et les arrêts cités), qu'en l'espèce, il convient d'abord de relever qu'il ne ressort pas du dossier qu'E. _____ aurait, à un moment donné, accusé le recourant de l'avoir frappée, ni au surplus de l'avoir fait volontairement, qu'en effet, la lettre de licenciement adressée à I. _____ le 14 mars 2011, produite par ce dernier à l'appui de sa plainte, ne mentionne nullement le problème relatif aux deux coups de coude en cause, qu'entendu le 27 septembre 2011, T. _____, responsable du personnel, a d'ailleurs déclaré qu'à la fin de la soirée en question, E. _____ était venue vers lui se plaindre du recourant, mais qu'il ne se souvenait plus pour quels motifs (PV aud. 3, p. 2, R5), qu'ensuite, il convient de relever que le témoin T. _____ a également mentionné avoir été bousculé involontairement par le recourant durant cette même soirée (PV aud. 3, p. 2, R5), que comme déjà mentionné précédemment, il ne ressort pas du dossier qu'E. _____ ait accusé I. _____ de l'avoir frappée volontairement, qu'ainsi, dans les circonstances du cas d'espèce, le fait de dire qu'on a reçu deux coups de coude au niveau du plexus, durant une soirée en discothèque, ne fait pas apparaître l'auteur de ces coups comme une personne méprisable au sens de l'art. 173 CP, qu'au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation ne sont pas réalisés, que par conséquent, c'est à juste titre que le procureur a rendu une ordonnance de classement; attendu que le recourant demande la récusation du procureur, que toutefois, au vu des considérations qui précèdent, la présente procédure n'est pas entachée d'arbitraire, sans qu'il ne soit nécessaire d'instruire plus avant cette question, qu'il n'y a aucun motif laissant apparaître une quelconque partialité du procureur, qui le rendrait suspect de prévention au sens de l'art. 56 let. f CPP; attendu, en définitive, que le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Rejette la demande de récusation. IV. Dit que les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'I. _____. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. I. _____, - Mme E. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.